

Lignes directrices

(R)2076

16 avril 2020

Lignes directrices relatives à la facturation et la perception de la cotisation fédérale « électricité »

Article 23, § 2, 8° de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (loi électricité)

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. ANTECEDENTS	4
2. OBJECTIF.....	4
3. CADRE JURIDIQUE	5
4. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	6
5. LIGNES DIRECTRICES.....	6

INTRODUCTION

La cotisation fédérale « électricité » est une surcharge perçue sur la quantité d'électricité prélevée. Elle sert au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité.

Au cours de l'année 2019, la CREG a reçu des questions et observations de plusieurs acteurs du marché sur la manière dont, entre autres, la cotisation fédérale « électricité » doit être correctement facturée. Ces questions et observations peuvent s'inscrire spécifiquement dans le cadre d'un certain nombre d'adaptations apportées, entre autres, aux réglementations régionales en matière d'énergie et aux méthodologies tarifaires.

Par les présentes lignes directrices, la CREG souhaite répondre à la demande de clarification des acteurs du marché concernés, à savoir : les titulaires d'un contrat d'accès et les gestionnaires de réseau de distribution.

Au moyen de ces lignes directrices, la CREG exerce sa mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des lois et règlements y relatifs et, plus particulièrement, la mission de contrôle qui lui est confiée conformément à l'article 23, § 2, deuxième alinéa, 8° de la loi électricité :

« A cet effet, la commission contrôle le respect par le gestionnaire du réseau et les entreprises d'électricité des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, ... »

Le comité de direction de la CREG a approuvé une première version de ces lignes directrices lors de sa réunion du 20 décembre 2019. Une deuxième version des lignes directrices, qui remplace la précédente, a été approuvée lors de la réunion du 16 avril 2020.

1. ANTECEDENTS

1. Pour la majorité des consommateurs disposant d'une installation de production décentralisée d'une puissance maximale de 10 kVA, la réalité technique est actuellement celle du compteur à rebours¹, où le kWh prélevé est égal au kWh total (compensé) qui est enregistré sur le compteur à rebours.
2. En raison de l'installation de compteurs numériques/compteurs intelligents et de l'utilisation de compteurs bidirectionnels, les deux flux d'énergie séparés (prélèvement brut et injection brute) seront mesurés chez un nombre croissant de prosommateurs². Lors de la mesure de ces deux flux énergétiques distincts, le maintien du principe de compensation (prélèvement brut - injection brute = prélèvement net compensé) n'est plus lié à une réalité technique.
3. Le compteur numérique / intelligent / bidirectionnel permet d'enregistrer séparément l'électricité effectivement prélevée sur le réseau et l'électricité injectée. Il est donc possible de facturer les prosommateurs sur la base de leur prélèvement brut au lieu de leur prélèvement net. Par conséquent, la compensation technique n'a plus aucune raison d'être.
4. Une première version de ces lignes directrices, adoptée le 20 décembre 2019, prévoyait une facturation généralisée de la cotisation fédérale sur la base du prélèvement brut à partir du 1^{er} janvier 2020. Dans une note datée du 11 février 2020, la Febeg a demandé que « *l'entrée en vigueur de ces lignes directrices soit reportée jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle se soit prononcée sur les recours introduits contre le décret flamand du 26/4/2019* ». Une demande similaire a été formulée, dans une lettre datée du 13 mars 2020, par Fluvius, la société des gestionnaires de réseaux de distribution flamands.

2. OBJECTIF

5. Par les présentes lignes directrices, la CREG souhaite répondre à la demande de clarification des différents acteurs du marché concernés, à savoir : les titulaires d'un contrat d'accès et les gestionnaires de réseau de distribution. Ils sont confrontés à une réglementation qui diffère selon les régions et qui peut également s'écarter de la législation fédérale.
6. L'objectif des présentes lignes directrices est de veiller à ce que la cotisation fédérale « électricité » soit facturée et perçue de manière correcte, non discriminatoire et uniforme sur le territoire belge.

¹ En région de Bruxelles-Capitale, un compteur bidirectionnel est utilisé, avec compensation des deux flux énergétiques. Des compteurs bidirectionnels sont également présents en Wallonie.

² Prosommateurs = la contraction de « producteurs » et « consommateurs » = consommateurs disposant d'une installation de production décentralisée.

3. CADRE JURIDIQUE

7. La loi électricité prévoit ce qui suit :

« Art.21bis §1^{er}. Une « cotisation fédérale » est prélevée en vue du financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité.

La cotisation fédérale est due aux clients finals établis sur le territoire belge sur chaque kWh qu'ils prélèvent du réseau pour leur propre usage.

Le gestionnaire du réseau est chargé de la perception de la cotisation fédérale sans application des mesures d'exonération visée au § 1^{er}bis et de dégressivité visée aux § 2 et 5. A cet effet, il facture la surcharge aux titulaires d'un contrat d'accès et aux gestionnaires de réseau de distribution. Au cas où les titulaires d'un contrat d'accès et/ou les gestionnaires de réseau de distribution ne consomment pas eux-mêmes les kWh prélevés du réseau, ils peuvent facturer la cotisation fédérale à leurs propres clients, jusqu'au moment où cette surcharge est finalement facturée à celui qui a consommé les kWh pour son usage propre. »

L'arrêté royal du 24 mars 2003³ prévoit ce qui suit :

« Art. 1, deuxième alinéa, 1° "prélèvement" : l'ensemble des kilowattheures prélevés du réseau de transport ou de distribution par un site de consommation.

Art. 2. La cotisation fédérale est prélevée sous forme d'une surcharge sur les kWh prélevés du réseau de transport ou de transport local ou régional, ou de distribution par site de consommation par les clients finals, y compris dans les factures d'acompte, proportionnellement au prélèvement annuel estimé et régularisée lors de la facture de régularisation. »

8. Il ressort clairement des dispositions ci-dessus que la cotisation fédérale est due pour chaque kWh prélevé sur le réseau à des fins de consommation propre. Cela signifie que lorsque le kWh prélevé est mesuré en tant que flux énergétique distinct, ce prélèvement brut doit servir de base à la facturation de la cotisation fédérale « électricité ».

9. En principe, les règles régionales ne peuvent pas affecter un impôt fédéral. La cotisation fédérale s'inscrit dans le cadre de la compétence fiscale autonome du gouvernement fédéral en vertu de l'article 170, § 1^{er} de la Constitution. Cela implique qu'il appartient au législateur fédéral de définir les caractéristiques fondamentales d'un impôt, y compris la définition du contribuable, de l'objet imposable, de la base imposable, des tarifs (taux d'imposition) et des exonérations.

10. Les règles de compensation régionales pour les prosommateurs ont été mises en place dans le cadre de leurs compétences en matière de relevé des compteurs au niveau de la distribution (article 6, § 1^{er}, VII, alinéa premier, a) de la LSRI⁴ et en matière de promotion des énergies renouvelables (article 6, § 1^{er}, VII, f) de la LSRI). Lorsque la compensation prévue s'étend à la cotisation fédérale, la base imposable d'un impôt fédéral et son effet distributif en sont affectés. La CREG considère qu'il s'agit là d'un excès de pouvoir et estime que les décrets, ordonnances, décisions et méthodologies tarifaires régionaux ne devraient pas être appliqués dans la mesure où ils établissent des règles de compensation en rapport avec la cotisation fédérale. Comme indiqué plus haut, la compensation n'est acceptable que lorsque la réalité technique l'exige, par exemple dans le cas des compteurs à rebours qui n'incluent pas les prélèvements bruts. Par ailleurs, la CREG estime qu'il convient de supprimer progressivement

³ Arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité.

⁴ Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

les compteurs à rebours dans les trois régions afin que le prélèvement brut soit disponible pour tous les prosommateurs.

4. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

11. Après l'adoption des lignes directrices le 20 décembre 2019, la Febeg a demandé que leur entrée en vigueur soit reportée. Cette demande a été motivée dans une note du 11 février 2020 :

« que l'entrée en vigueur de ces lignes directrices soit reportée jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle se soit prononcée sur les recours introduits contre le décret flamand du 26/04/2019. La décision de la Cour clarifiera en effet la manière dont la cotisation fédérale, mais aussi les coûts du réseau et la composante énergie pure, sont facturés. »

12. La CREG est entrée en concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et les régulateurs régionaux pour vérifier si les raisons invoquées étaient fondées. Il est ressorti de cette concertation que les processus de marché à court terme ne sont effectivement pas adaptés à une entrée en vigueur immédiate des lignes directrices car une communication simultanée des volumes bruts et nets n'est pas prévue. Cette difficulté organisationnelle se situe au niveau d'Atrias, comme le montre le document décrivant les adaptations apportées au modèle de marché UMIG4.1 pour tenir compte des nouvelles réglementations en matière de prosommation dans les trois régions.⁵ Vu que la CREG comprend que, bien que l'adaptation nécessaire soit techniquement possible, le projet Atrias risque d'être encore retardé, elle estime qu'il est indiqué de permettre le report et de différer l'entrée en vigueur jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle se prononce sur les recours en annulation introduits contre le décret flamand du 26 avril 2019 modifiant le décret Energie du 8 mai 2009 en ce qui concerne le déploiement de compteurs numériques et modifiant les articles 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.5 du même décret (ci-après : décret compteurs numériques).

13. Enfin, cette deuxième version des lignes directrices précise que l'entrée en vigueur concerne les volumes facturés et non la facturation en tant que telle.

5. LIGNES DIRECTRICES

14. La cotisation fédérale est due sur chaque kWh prélevé du réseau sur le territoire belge à des fins de consommation propre. Lorsque le kWh prélevé est mesuré en tant que flux énergétique distinct, ce prélèvement brut doit servir de base à la facturation de la cotisation fédérale « électricité ». Les gestionnaires de réseau de distribution doivent mettre ces informations à disposition dans le cadre des processus de marché.


⁵ Version du 19/03/2020 :

[https://www.atrias.be/FR/Publications_Atrias/20190630%20Market%20Model%20UMIG%204.1%20RL%2020200101/03%20Publication%20Overview/Release%20Note%20UMIG%204.1%20\(RL%2020200101\)%20FR%20v2.4.pdf](https://www.atrias.be/FR/Publications_Atrias/20190630%20Market%20Model%20UMIG%204.1%20RL%2020200101/03%20Publication%20Overview/Release%20Note%20UMIG%204.1%20(RL%2020200101)%20FR%20v2.4.pdf)

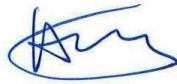
15. Les présentes lignes directrices s'appliquent aux volumes facturés à compter de 15 jours après la date de l'arrêt définitif qui sera rendu par la Cour constitutionnelle dans le cadre des recours en annulation formés contre le décret compteurs numériques.

16. Elles remplacent les lignes directrices (R)2042 du 20 décembre 2019.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET
Directeur



Andreas TIREZ
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction